

ARRETÉ PERMANENT
réglementant la pratique du canyonisme sur le site de Malvaux
Commune de Foncine-le-Bas

Le Maire de la commune de Foncine-le-Bas

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
 - Vu le code rural,
 - Vu le code de la consommation et notamment les articles L 421-3 et suivants relatifs à la sécurité des personnes encadrées par un professionnel,
 - Vu le Code de l'Environnement, notamment :
 - L'article L 210-1 - l'eau est un patrimoine commun à tous. Il ne peut donc être fait obstacle à la libre circulation du public sur son cours.
 - L'article L 214-12 qui prévoit un régime spécial « d'exonération » de responsabilité au bénéfice des propriétaires riverains de cours d'eau privé,
 - Vu le Code du Sport, et notamment :
 - l'article L212-1 et suivants relatifs aux conditions d'encadrement des activités physiques et sportives,
 - l'article L 311-1-1 et suivants relatifs à une pratique aux risques et périls du pratiquant en milieu naturel et aux normes de classement technique fédéral,
 - Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, article R227-13 portant sur l'encadrement de mineurs,
 - Vu les normes de classement technique des canyons fixées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en novembre 2015 et le classement du canyon de Malvaux en terrain d'aventure équipé de cotation (V2.A3.E1). (*1 flashcode),
 - Vu les règles de sécurité définies par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade avec la Fédération Française de spéléologie (FFS) en septembre 2005,
 - Vu la concertation sur la structuration du canyonisme à Malvaux ayant eu lieu en 2021 et 2022 entre les divers acteurs concernés,
 - Vu l'avis émis par l'Association de pêche locale (APPMA) relatif à l'horaire d'accès à l'eau pour les pratiquants de canyonisme,
 - Vu la demande du GPCEMJ d'organiser la pratique pour mieux gérer les différents usages, l'espace concerné et pour préserver le milieu,
-
- Considérant que le canyonisme consiste à progresser dans un talweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau, et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales, que peuvent alterner, marche en terrain accidenté, nage, escalade, désescalade, glissade, sauts dans l'eau, descentes en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.
 - Considérant que la pratique croissante du canyonisme sur le site de Malvaux fait peser un risque sur la tranquillité publique des riverains et des autres usagers du canyon,
 - Considérant que cette activité contribue à l'économie de territoire par le développement de l'offre d'activités sportives et de loisirs touristiques et locales,
 - Considérant qu'elle contribue également à la connaissance du milieu naturel et à la sensibilisation des pratiquants et encadrants (réunions d'information, formation, maraudage, descentes commentées...),
 - Considérant qu'il n'y a pas d'opposition des propriétaires fonciers à ce que les pratiquants prennent pied en berge et continuent à sortir du canyon sur la parcelle forestière 0B998, par une sente antérieurement tracée et équipée, en haute saison, d'une main courante par les

encadrants professionnels, que les propriétaires autorisent l'entretien de ces sentes et l'abattage d'arbres morts ou malades pour des exigences de sécurité, par les professionnels du canyonisme du GPCEMJ.

- Considérant que l'affluence sur ce site impose de nouvelles règles de stationnement qui évitent la gêne de l'exploitation agricole, les risques d'accidents et le dérangement des habitants et permettent le libre accès aux moyens de secours,
- Considérant que la pratique du canyonisme nécessite de maîtriser une technique adaptée et de posséder une connaissance suffisante du milieu naturel,
- Considérant que l'affluence croissante peut générer des nuisances sur ce milieu naturel,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

L'ensemble des dispositions qui suivent s'appliquent à tous les pratiquants et encadrants du canyon de Malvaux.

En l'absence de restriction préfectorale, sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, la pratique du canyonisme sur le canyon de Malvaux, commune Foncine le Bas, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Ce milieu naturel n'est pas homogène, il peut varier rapidement ou/et s'altérer, il peut notamment entraîner de possibles chutes de pierres, arbres ou branches, de fortes variations de débits, des mouvements d'eau dangereux, des glissements de terrain, la détérioration de l'équipement en place.

En conséquence, les usagers fréquentent les lieux à leurs risques et périls en toute connaissance des dangers liés à la pratique du canyonisme et inhérents à ce milieu à risques.

Article 3 : Sécurité

Les pratiquants prennent toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer leur sécurité ainsi que celle des personnes qu'ils encadrent le cas échéant.

Les pratiquants prennent la mesure des risques du moment, en fonction notamment de l'hydrologie, de la météo, de la température, du vent, de leur niveau individuel et du groupe. Ils savent renoncer à la descente si nécessaire.

Les équipements de sécurité fixes installés (relais, points de fractionnement, points de progression, main-courantes) ne doivent pas être modifiés sauf si impératifs de sécurité. Toute autre modification de cet équipement fixe nécessite une concertation préalable avec le GPCEMJ.

Les pratiquants et les encadrants observent scrupuleusement les recommandations et les normes relatives au canyonisme édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et par la Fédération Française de Spéléologie.

Conformément aux normes de sécurité de la FFME et de la FFS, le canyonisme exige un équipement individuel adapté dont le minimum est :

- Un casque de protection aux normes, une combinaison isotherme, un baudrier, une longe, des chaussures adaptées.

Les pratiquants peuvent déclarer les problèmes d'équipement, d'aménagement, de pollution ou de conflits d'usage par l'intermédiaire du site Suricate du Ministère chargé des sports : <http://sentinelles.sportsdenature.fr> (*2 flashcode)

Article 4 : Encadrement

L'encadrement contre rémunération des activités de canyonisme est soumis à la réglementation du code du sport.

L'encadrement bénévole est réservé aux personnes expertes.

Dans le cadre des structures d'accueil de mineurs, les activités sportives sont soumises à la réglementation particulière définies à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles et par l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2012.

Article 5 : Restrictions et limitations

Les pratiquants autonomes et les encadrants doivent s'assurer qu'aucune restriction temporaire ou permanente n'est indiquée concernant la descente des canyons.

Suite à un avis de vigilance météorologique rouge, portant notamment sur des pluies, orages, inondations, vents violents, diffusé par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite jusqu'à la fin de l'alerte.

Périodes et horaires d'entrées autorisées dans le cours d'eau pour la pratique du canyonisme :

Du 01 juin au 30 septembre	De 9 h00 à 18h30
Du 01 octobre au 31 mai	Pas de restriction horaire

En période d'affluence estivale, soit **du 01 juillet au 31 août, toute personne, encadrant professionnellement ou bénévolement une descente de canyon, ne peut encadrer plus de 10 personnes.**

Article 6 : Parking, aménagements et accès

L'accès au parking de la Tram'Jurassienne et la circulation sur le chemin des Douanets, au-delà du pont de la Saine, sont réservés aux seuls riverains et aux services de gendarmerie et de secours.

Les pratiquants et les encadrants de canyonisme doivent se garer sur le parking signalé par un panneau et quitter le site par la sortie indiquée afin d'éviter le croisement des flux. Il est interdit de se garer ailleurs que sur les places réservées au stationnement.

3 toilettes, nettoyées régulièrement, sont à la disposition de tous afin d'assurer la propreté du site.

L'accès à l'entrée et à la sortie du site de canyoning se fait par un sentier unique identifié par un balisage bleu.

Article 7 : Préservation du milieu naturel et de la tranquillité publique

- Respecter le balisage
- Préférer le passage en berge ou sur les dalles rocheuses dans les sections de marche
- Eviter le piétinement des sédiments, mousses, zones d'embâcles (refuges pour la faune - écrevisses, invertébrés, truites)
- Eviter les blocs instables (risque d'écrasement de la faune)
- Marcher autant que possible en file indienne en fonction du substrat
- Ramener ses déchets
- Eviter les périodes de fraie des poissons (de novembre à avril)
- Limiter le bruit pour éviter le dérangement

Article 6 – Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 7 - Affichage et exécution

Le présent arrêté sera :

- Matérialisé par la pose d'un panneau sur la zone de stationnement autorisée.
- Affiché en mairie.

Monsieur Le Maire de Foncine-le-Bas et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Champagnole sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet du Jura

M. Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Champagnole

M. Le Directeur Départemental du SDIS

M. Le Directeur de l'OFB

M. Le Directeur de la DSDEN

Copie pour information à :

M. le Président de la Communauté de Communes de Champagnole Nozeroy Jura

Mme la Directrice de l'office de tourisme de Champagnole

M. le Président du conseil départemental du Jura

M. le Président du GPCEMJ

M. le Président du comité départemental de Spéléologie

M. le Président du comité territorial de la Fédération Française Montagne et Escalade

Fait à
Le

Foncine le Bas
14/04/2023


Jacques GAGNEUX
Maire



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 039-213902273-20230414-ARRETE20230417-AR



Canyoning.com - Gorges de Malvaux (Foncine Le Bas) (ffme.info)

